

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
TOURCOING NORD EST
COMMUNE
NEUVILLE EN FERRAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025-72

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté permanent portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil spécialement aménagée

Le Maire de Neuville en Ferrain,

Vu la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000, dite « Loi Besson », relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment l'article 9.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L-2212-1, L-2212-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 322-4-1.

Vu le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 443-1

Vu le Code de la Voirie Routière notamment l'article R 116-2

Considérant qu'une aire intercommunale d'accueil des gens du voyage, de 44 emplacements, a été ouverte le 02 décembre 2019, boulevard de l'Eurométropole à Roncq (59223) et que par conséquent la commune de Neuville-en-Ferrain respecte ses obligations vis-à-vis des gens du voyage,

Considérant que le stationnement sur des espaces publics et privés de résidences mobiles en dehors des aires, spécialement aménagées à cet effet est source de trouble à la sécurité, tranquillité et à la salubrité publique par l'absence de dispositifs d'assainissement, de points d'eau potable et d'énergie, etc....

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur l'ensemble du territoire communal de toute résidence mobile, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage.

ARRÊTE

Article 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-35 portant sur le même objet.

Article 2 – Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles des gens du voyage et / ou de quelque communauté nomade ou itinérante en dehors de l'aire d'accueil située boulevard de l'Eurométropole à Roncq (59223) est strictement interdit sur l'ensemble des parcelles publiques et privées du territoire communal de Neuville-en-Ferrain.

Article 3 –. En cas de stationnement effectué en violation avec l'article 1 du présent arrêté , le Maire mettra en œuvre les procédures visant à faire quitter les lieux aux occupants. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux faite aux propriétaires des résidences mobiles qui stationnent irrégulièrement, sur des terrains publics ou privés, n'a pas été suivie d'effets dans le délai fixé, le Préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sauf opposition du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain si toutefois celui-ci justifie que la parcelle concernée bénéficie d'aménagement conforme aux conditions prévues à l'article L 443-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 – Durant le stationnement toutes les infractions au présent arrêté, à la loi et aux codes susvisés pourront être relevées et transmises pour poursuites à l'encontre des auteurs.

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Madame la Commissaire Divisionnaire Cheffe du district de Tourcoing est chargée, pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Monsieur le Directeur Général des Services, le Brigadier-Chef Principal de service de la Police Municipale de Neuville-en-Ferrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du Nord, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Neuville en Ferrain, en l'Hôtel de Ville,
Le 17 MARS 2025

Marie TONNERRE-DESMET

Mis en ligne le : 18 MARS 2024

Date d'envoi en Préfecture le :

Date d'arrivée en préfecture le :

18 MARS 2024




Maire de Neuville-en-Ferrain
Vice-présidente du Département du Nord
Conseillère de la Métropole Européenne de Lille

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.